

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-2-6-3

Séance du lundi 24 mars 2025

SOUTIEN AU DISPOSITIF AGORA STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION :

ADRIAN Daniel donne procuration à BEHA Nicole
GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à SUBLON Yves
JANDER Nicolas donne procuration à DREXLER Sabine
JEANPERT Chantal donne procuration à MEYER Philippe
MATT Nicolas donne procuration à HOERLE Jean-Louis
MILLION Lara donne procuration à SCHILDKNECHT Jean-Luc
REYMANN Anne donne procuration à DILIGENT Danielle
VOGT Victor donne procuration à CLAUSS Robin
WOLFHUGEL Christiane donne procuration à WOLF Etienne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSES :

FUCHS Bruno, LORENTZ Michel, TENENBAUM Anne

ABSENTS :

ELMLINGER Carole, VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence partagée entre les communes, les départements et les régions en matière d'éducation populaire,
- VU l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrat triennal « Strasbourg capitale européenne »,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le 15^{ème} Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, et notamment le Dispositif Agora,
- VU le Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU les différentes demandes de subventions,
- VU l'avis favorable du Comité technique du Contrat triennal du 12 mars 2025,
- VU l'avis de la Commission Patrimoine et rayonnement alsacien du 24 février 2025,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue, au titre du Dispositif Agora, conformément aux modalités du Contrat triennal « Strasbourg Capitale européenne » 2024-2026, des subventions de fonctionnement pour un montant total maximum de 15 000 € aux bénéficiaires figurant dans l'annexe financière jointe à la présente délibération ;
- Précise que les modalités de versement de la subvention à l'association « Maison de l'Europe Strasbourg-Europe » sont détaillées dans la convention jointe en annexe 2 à la présente délibération ;
- Précise que le versement de la subvention pour l'organisme non conventionné interviendra en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la délibération attributive, et ce par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- Approuve la convention de financement correspondante, jointe en annexe 2 à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer, ainsi que tout document y afférent.

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
P048	O014	P048E23	T95	2209 (65-65748-048)	9 000 €
P048	O014	P048E23	T95	2209 (65-65748-048)	6 000 €
<i>TOTAL</i>					<i>15 000 €</i>

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote